

Arrêt

n° 116 305 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me Meral KALIN loco Me Anouk BOURGEOIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 28 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « *Commissaire adjoint* »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (Congo Brazzaville), déclare que son époux est militaire de profession et qu'il travaillait en tant que sergent-chef dans une caserne militaire à Mpila (Brazzaville). Le 4 mars 2012, une explosion s'est produite dans la caserne de Mpila. Le 20 avril 2012, des policiers ont effectué une descente dans le domicile de la requérante et ont procédé à des fouilles ; interrogée au sujet son époux, elle a été brutalisée puis emmenée dans une forêt où elle a été violée. Après cet évènement, elle est partie se réfugier chez son frère à Brazzaville. Ayant appris que son époux et elle-même, sont recherchés par les autorités qui les accusaient de complicité dans l'explosion du 4 mars 2012, elle a fui le Congo le 25 juillet 2012 et est arrivée en Belgique le jour même.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève, à cet effet des ignorances, des imprécisions ainsi qu'une invraisemblance concernant son époux, à l'origine de ses ennuis, l'explosion du 4 mars 2012, le rapt dont elle a été victime le 20 avril 2012 ainsi que le moment où elle a trouvé refuge chez son frère. Il observe, enfin, que l'acte de naissance et le permis de conduire produits par la requérante sont sans incidence sur sa décision.

5.1. Ces motifs, à l'exception du motif relatif à l'ignorance par la partie requérante du type de véhicule dans lequel elle aurait été enlevée que le Conseil estime peu pertinent et auquel il ne se rallie pas, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.2.1. Dans sa requête ou dans le document manuscrit rédigé par la partie requérante en réponse à la décision entreprise, elle n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision

et aux différents constats y ayant amené. Elle se limite en substance à énoncer des considérations d'ordre théorique ou général - lesquelles sont sans réelle incidence sur le motif précité de la décision -, et à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à apporter des justifications qui ne sont étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à l'instar de l'allégation selon laquelle « *elle a donné de nombreuses informations sur son époux tant au niveau de sa personne que de sa fonction* » ou de l'explication en vertu de laquelle les lacunes de ses déclarations relatives à l'explosion se justifient car elle « *ne peut en donner que les explications qu'elle connaît et auxquelles elle a eu accès comme le grand public* » en sorte qu'elles relèvent de l'interprétation subjective.

5.2.2. La partie requérante fait encore valoir que la société patriarcale dont elle est issue et dans laquelle la femme est toujours soumise à l'autorité du mari explique le peu d'informations qu'elle est capable de fournir au sujet de son époux, argument qui ne convainc pas le Conseil et ne peut suffire à justifier les lacunes relevées. Le Conseil rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2.3. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations successives, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée visés *supra*, au point 5.1. du présent arrêt, ni à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence des inconsistances, des méconnaissances et des imprécisions, combinées à l'absence de tout élément objectif tendant à démontrer la réalité des faits évoqués. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les inconsistances, méconnaissances et imprécisions précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en République du Congo ou qu'elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Pour le surplus, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la partie requérante, consignées au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.3 En conclusion, le Conseil estime que ces motifs de la décision attaquée, à l'exception du motif auquel le Conseil a précisé ne pas se rallier, portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont déterminant, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité dudit récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les remarques de la requête qui sont surabondantes, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.4. L'analyse des documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent. En effet, ainsi que relevé par la partie défenderesse, l'acte de naissance et le permis de conduire de la partie requérante attestent uniquement de son identité et de sa nationalité, éléments nullement remis en cause en l'espèce et ne concernant en rien les problèmes qu'elle allègue.

La partie requérante a fait en outre parvenir au Conseil, par envoi recommandé daté du 8 octobre 2013, deux lettres émanant de ses frères, accompagnées d'une copie de leurs cartes d'identité respectives.

Concernant ces deux courriers, la partie requérante estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne leur ôte pas toute force probante, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu desdits courriers, lesquels émanent en l'occurrence des membres de sa famille dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité des signataires étant insuffisante à ce dernier égard, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

6. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

6.1 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République du Congo la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2 D'autre part, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en République du Congo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT